



## **Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document décline pour l'académie de Besançon les lignes directrices de gestion nationales du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en matière de mobilité, publiées au Bulletin officiel spécial du 16 novembre 2020 dans leur version actualisée publiée au Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Les lignes directrices de gestion suivantes ont été présentées au comité technique administratif réuni en séance le 4 février 2022.

Elles concernent :

- Les personnels enseignants des premier et second degrés, les personnels d'éducation ;
- Les psychologues de l'éducation nationale ;
- Les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- Les personnels d'encadrement.

Les présentes lignes de gestion prennent en compte notamment les particularités territoriales.

### **❖ Les lignes directrices de gestion déclinent de manière pluriannuelle les orientations nationales et académiques de la politique de mobilité.**

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect **des enjeux de continuité et de qualité du service public**.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations à travers des actions de sensibilisation et de formation des personnels à ces notions.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique. Elles sont également présentées, pour information, au comité technique spécial concerné.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique académique. Ce bilan comporte notamment des éléments sur la répartition des genres et des disciplines.

- ❖ **Les lignes directrices de gestion académique définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures décrites en annexe, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

**Un processus de certification qualité est élaboré chaque année**, communiqué aux représentants des personnels et publié. Il référence les points contrôlés et définit les modalités de contrôle (contrôle intégral, contrôle par échantillonnage, contrôle croisé ou autocontrôle, ...). Le résultat des contrôles est joint au bilan des opérations de mobilité.

- ❖ **L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.**

Par la mise en place de **conseillers en ressources humaines de proximité**, l'académie a pour ambition de mieux informer, conseiller et accompagner les personnels au plus près des territoires.

Les notes de service académiques et départementales préciseront chaque année les calendriers d'opérations et les éléments de constitution du dossier concernant les différents processus de mobilité, le cas échéant.

## **I- Une politique académique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service**

---

Au niveau académique, cette politique traduit la volonté :

- de répondre aux besoins sur l'ensemble du territoire, en zone urbaine ou semi-urbaine, rurale, d'éducation prioritaire;
- de faire se rejoindre les compétences des personnels et les besoins des élèves ;
- d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services ;
- de permettre à tout agent demandeur d'une mobilité de trouver satisfaction.

### **I-1 Les différents types de mobilités**

---

#### ***I-1-1 Les mouvements***

Les campagnes annuelles de mutation « à date » permettent aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations « au fil de l'eau » permettent, au moyen de postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des postes particuliers et/ou urgents.

### ***I-1-2 Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS***

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

Les **détachements entrants** permettent aux personnels du MENJS de **diversifier leur parcours professionnel** par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

### ***I-1-3 Les mobilités hors du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports***

Les **détachements sortants en France** permettent aux personnels du MENJS de diversifier leurs parcours professionnels en rejoignant pour une durée déterminée les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

Les **détachements sortants à l'étranger** constituent un autre levier de la mobilité. Les personnels doivent avoir accompli une durée minimale de service dans leur corps (deux ans pour les personnels enseignants, trois ans pour les personnels ATSS).

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience acquise à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

### ***I-1-4 le principe de la double carrière des agents détachés***

L'agent détaché bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Lors de sa réintégration dans son corps d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est tenu compte lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

## **II- L'académie de Besançon, dans le cadre des procédures de mobilité relevant de sa compétence, vise à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste**

Les lignes directrices de gestion académique présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles 60 et 62 bis** de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

Les **priorités légales** prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- Le rapprochement de conjoint ou de partenaires liés par un PACS ;
- La prise en compte du handicap ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi n° 84-16 **prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60**. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 **du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics**.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ATSS).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

**Les postes à profil/postes spécifiques** : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert**, les demandes des agents relevant d'une **priorité légale** seront jugées **prioritaires**.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

### III- L'académie de Besançon informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

L'ensemble des acteurs de l'académie (chefs d'établissements, corps d'inspections, services de ressources humaines) sont mobilisés à cette fin.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- Les personnels peuvent manifester auprès **de leurs chefs d'établissements, chefs de service, inspecteurs** leur volonté d'obtenir un accompagnement et un échange privilégié portant sur leur projet professionnel.
- Les personnels peuvent rencontrer **un conseiller RH de proximité** au sein de leur réseau pour obtenir des conseils concernant leur projet d'évolution professionnelle ou pour définir un projet professionnel. Le conseiller RH de proximité n'exerce pas de compétences en matière de gestion administrative.
- L'académie accompagne les agents dans leur projet de mobilité ou de reconversion professionnelle par la mise en œuvre du **compte personnel de formation**.
- Un **dispositif d'accueil individuel** est mis en place par le service de gestion afin de renseigner l'agent sur sa situation personnelle et son dossier mobilité.

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site académique. Les agents sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité, dans les 8 jours suivants la clôture du mouvement académique.

- ❖ **Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 5 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation :**

<b>Annexe 1</b> - Mouvement inter degré - Ecole inclusive.....	6
<b>Annexe 2</b> - Personnels enseignants du premier degré.....	10
<b>Annexe 3</b> - Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.....	95
<b>Annexe 4</b> - Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé du MENJ et du MESRI.....	149
<b>Annexe 5</b> - Personnels de direction.....	164

**Annexe 1****Mouvement inter degré****Ecole inclusive**

## **Modalités académiques de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves handicapés - Pré-mouvement « école inclusive »**

### **Références**

-Décret n°2017-169 du 10 février 2017 instituant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;

-Note de service ministérielle du 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les mouvements intra-départemental et intra-académique des enseignants du premier et du second degré au titre de 2019.

Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

- Titulaires d'un CAPPEI ;
- Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
- Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).

S'il reste des postes non pourvus, ils seront attribués au mouvement intra-académique ou au mouvement intra-départemental.

 L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'affectation issue de la formulation d'un vœu dans le cadre de cette procédure prime sur tout autre vœu formulé dans le cadre des opérations de mouvement intra-académique et intra-départementaux.

 De même, pour les enseignants du premier degré, toute demande de mobilité impliquant un changement de département n'est possible que pour les enseignants déjà détenteurs d'un CAPPEI. Elle est également soumise à la procédure d'ineat-exeat.

Sont ouverts au recrutement des personnels du premier et du second degrés les postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap suivants :

- Coordonnateur d'ULIS en collège, en lycée ou en lycée professionnel ;
- Enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire ;
- Enseignant exerçant en SEGPA ;
- Enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
- Enseignant exerçant en EREA ;
- Enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement ;
- Enseignant en milieu hospitalier.

Ces postes font l'objet d'un recrutement distinct, indépendamment des postes spécifiques académiques.

Les postes d'enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, d'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, d'enseignant exerçant en EREA sont des postes à exigence particulière.

Les postes d'enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement sont des postes à profil.

 La liste des postes vacants et les fiches de postes correspondantes sont publiées annuellement sur les sites internet du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

## I. Modalités de recrutement et d'affectation sur les postes hors postes à profil

Les candidats expriment leurs vœux **par courrier** (3 vœux maximum par département).

Les enseignants du premier degré transmettent leur demande à la division des ressources humaines de leur DSDEN par courrier électronique.

Les enseignants du second degré adressent leur demande d'affectation sur postes spécialisés, accompagnée de toutes les pièces demandées, selon le calendrier joint en annexe, par courrier électronique à la DSDEN territorialement compétente :

 Pour le Doubs : [ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr)

Pour le Jura : [ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr](mailto:ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr)

Pour la Haute-Saône : [ce.dpe.dsden70@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe.dsden70@ac-besancon.fr)

Pour le Territoire de Belfort : [ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr](mailto:ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr)

 Ils adressent également une copie de leur candidature par courrier électronique au rectorat à l'adresse suivante : [ce.dpe@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe@ac-besancon.fr)

Chaque candidat reçoit un accusé de réception du dépôt de son dossier de candidature.

***Postes de coordonnateurs d'ULIS collège et lycée, d'enseignants en établissement ou service médico-social ou sanitaire, d'enseignants en SEGPA***

Les candidats à ces postes ne passent pas d'entretien. Ils sont affectés selon les modalités d'affectation figurant au point I.C. Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats.

### ***Postes à exigences particulières***

- Enseignants mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées
- Enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignant en milieu hospitalier
- Enseignants en EREA

Les candidats reçoivent par voie électronique à l'adresse professionnelle une convocation à un entretien avec une commission départementale qui est composée :

- D'un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;
- D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH ;
- D'un conseiller pédagogique ASH ;
- Pour le poste d'enseignant mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées, du directeur de la MDPH ou de son représentant ;
- Pour le poste d'enseignant en EREA, du chef d'établissement concerné.

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté à leur candidature par la commission. Il est transmis par voie électronique à leur adresse professionnelle. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats ayant reçu un avis favorable.

❖ **L'affectation des candidats est prononcée en tenant compte des priorités communes suivantes :**

1. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste ;
2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ne correspondant pas au poste ;
3. Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI a été validé (enseignants exerçant dans le département du poste demandé).

Les enseignants titulaires du CAPPEI justifiant du suivi, en formation continue, du module de professionnalisation correspondant au poste sont considérés au rang de priorité 1.

A niveau de certification identique, les candidats sont départagés en tenant compte du barème du mouvement départemental en vigueur, et, à barème identique, les candidats sont départagés en tenant compte de l'ancienneté d'exercice dans l'ASH, puis de l'ancienneté générale de services.

Il appartient aux candidats qui peuvent prétendre à une priorité légale (rapprochement de conjoint, situation de handicap, mesure de carte scolaire, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe) de le signaler au service administratif gestionnaire et de transmettre les éléments justificatifs.

Les affectations sont prononcées dans le cadre du mouvement propre à chaque corps à titre définitif. Pour les candidats à la formation CAPPEI, l'affectation à titre définitif est prononcée lorsque le candidat a validé la totalité de la certification. Pour ces derniers, s'ils sont titulaires d'un poste, ils restent titulaires de celui-ci jusqu'à l'obtention de la certification.

Les postes proposés dans le cadre de cette phase de pré-mouvement « école inclusive » et non pourvus sont offerts dans le cadre des mouvements intra-départementaux.

## II. Modalités de recrutement sur poste a profil : enseignants en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement

Les enseignants candidats à ce type de poste doivent faire acte de candidature. Ils sont entendus par une commission d'examen qui prononce un avis sur le choix du candidat susceptible d'être retenu. La décision d'affectation est prise soit par le Recteur, soit par le DASEN, après avoir pris connaissance de cet avis. Ces recrutements peuvent avoir lieu tout au long de l'année, en fonction de la survenance d'une vacance.

### ***Responsable local d'enseignement (RLE)***

Le recrutement des enseignants en milieu pénitentiaire responsables locaux d'enseignement (RLE) s'inscrit dans le cadre des conventions nationale et interrégionale relatives à l'enseignement en milieu pénitentiaire, qui définissent les objectifs et l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

 L'enseignant en milieu pénitentiaire est recruté prioritairement parmi les enseignants du premier et du second degré spécialisés détenteurs du CAPPEI avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ». La condition de détention de ce module n'est pas exigible.

Les enseignants dont la candidature a été retenue sont nommés à titre provisoire la première année d'exercice selon la réglementation en vigueur.

### **Entretien devant une commission d'examen des candidatures :**

Les candidats sont entendus par une commission d'examen, qui émet un avis et un classement des candidats, au regard de l'adéquation compétences du profil/poste souhaité.

### **Composition de la commission de recrutement**

La commission est composée :

- Du proviseur, directeur de l'Unité Pédagogique Interrégionale de Dijon ou son représentant ;
- Du responsable local d'enseignement, le cas échéant ;
- D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH.

### **Réponse aux candidats à un poste en milieu pénitentiaire**

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté ainsi que de leur rang de classement. Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse professionnelle des candidats. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

## Annexe 2

## Personnels enseignants du premier degré

## Table des matières

<b>I. Mobilités hors mouvement</b> .....	<b>15</b>
I.A - Détachement .....	15
I.A.1- Détachement entrant dans le corps des professeurs des écoles.....	15
I.A.2- Détachement sortant.....	15
I.B - Postes adaptés.....	15
I.C - Le congé de formation professionnelle .....	16
I.D - Personnels affectés en service rectoral .....	16
<b>II. Mobilités par la voie du mouvement</b> .....	<b>16</b>
II.A – Mouvement interdépartemental complémentaire par voie d'Ineat-Exeat -.....	16
II.B - Pré-mouvement « école inclusive » .....	17
<b>III. Mouvement départemental : partie commune aux 4 départements de l'académie</b> .....	<b>17</b>
III.A – Modalités communes des mouvements départementaux .....	17
III.A.1 – Objectifs poursuivis.....	17
III.A.2 – Participants au mouvement .....	18
III.A.3 - Réintégrations.....	18
III.A.4 – Types de postes proposés au mouvement.....	18
III.A.5 – Formulation des demandes .....	19
1- Typologie des vœux .....	19
2- Consignes de formulation des vœux .....	20
III.B – Priorités légales .....	20
III.B.1 - Bonifications liées à la situation familiale.....	20
Le rapprochement de conjoint .....	20
L'autorité parentale conjointe.....	21
III.B.2 - Bonifications au titre du handicap.....	21
III.B.3 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.....	22
L'affectation en éducation prioritaire .....	22
La prise en compte de l'ancienneté.....	22
III.B.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.....	23
III.C - Autres situations familiales prises en compte .....	23
3.C.1 - la situation de parent isolé.....	23
3.C.2 - La bonification au titre des enfants à charge de moins de 18 ans .....	24
III.D– Les postes spécifiques .....	24
III.D.1 - les postes à exigence particulière (PEP).....	25
III.D.1.a - Les postes de directeur d'école de 2 à 8 classes (hors éducation prioritaire).....	25
III.D.1.b - Les postes de directeur d'école de 9 classes et plus (hors éducation prioritaire).....	25

III.D.1.c - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire (REP et REP+).....	25
III.D.1.d - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire de 9 classes et plus.....	26
III.D.1.e - Les postes de maître formateur.....	26
III.D.1.f - Les postes relevant de l'école inclusive (adaptation scolaire et handicap).....	26
III.D.1.g - Postes d'adjoint dans une école relevant de l'éducation prioritaire.....	28
III.D.1.h - Autres postes à exigence particulière.....	28
III.D.2 - les postes à profil du mouvement intra-départemental (PAP).....	28
4-Modalités départementales.....	29
4.A – Modalités en vigueur dans le Doubs.....	30
I.1 - Les priorités légales.....	30
I.1.1 - Précisions relatives aux bonifications liées à l'exercice en éducation prioritaire.....	30
I.1.2 - Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour).....	31
I.1.3 - Majoration pour affectation à titre provisoire en I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A et E.R.E.A.....	31
I.1.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.....	31
I.2 - Les autres éléments du barème (hors priorités légales).....	36
I.2-1 - Bonification pour réintégration.....	36
I.2-2 – Situations exceptionnelles.....	36
II. - Affectations sur postes à caractères particuliers.....	37
II.1 - Les postes à caractères particuliers.....	37
II.1-1 - Les postes de direction d'école de deux à huit classes, de neuf classes et plus ou relevant de l'éducation prioritaire.....	37
II.1-2 - Les postes spécialisés.....	37
II.1-3 - Missions de tutorat confiées aux enseignants titulaires du CAFIPEMF (PEMF).....	39
II.1-4 Postes à exigence particulière.....	39
II.1-5 Postes à profil.....	39
II.1-6 - Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA et ZDA) (T.SEC et T.DEP).....	40
II.1-7 - Postes de remplaçants "brigade départementale".....	40
III. - L'affectation.....	41
III.1 - Les vœux simples.....	41
III.2 - Les vœux liés.....	41
III.3 - Les vœux groupes.....	42
III.4 - L'affectation aléatoire.....	42
III.5 - La phase complémentaire.....	42
IV - Information et accueil des enseignants.....	42
V. - Dispositions particulières.....	43
V.1 - Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle....	43
V.2 - Disponibilité.....	43
V.3 - Réservation de poste.....	43
V.4 - Travail à temps partiel.....	44

4.B – <b>Modalités en vigueur dans le Jura</b> .....	46
I - <i>Organisation générale du mouvement intra-départemental</i> .....	46
I.1- <i>Information et conseils aux enseignants</i> .....	46
I.2- <i>Déclinaisons départementales des modalités de participation au mouvement</i> .....	46
I.2.a - <i>Renoncement à un poste détenu à titre définitif</i> .....	46
I.2.b- <i>Les participants au mouvement</i> .....	47
I.2.c- <i>Les modalités de participation</i> .....	47
I.3 - <i>Les principes de l'affectation</i> .....	48
I.4 - <i>Le mouvement complémentaire du mois de juin</i> .....	49
I.5 - <i>Le mouvement complémentaire du mois de septembre</i> .....	50
I.6 - <i>Le mouvement des enseignants stagiaires</i> .....	50
II - <i>Déclinaisons départementales des dispositions relatives au barème et aux mesures de carte scolaire</i> .....	51
II.1 - <i>Bonifications liées aux priorités légales</i> .....	51
II.1.a - <i>Bonifications liées à la situation familiale</i> .....	51
II.1.b - <i>Bonifications au titre du handicap</i> .....	52
II.1.c - <i>Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel</i> .....	52
II.1.d - <i>Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire</i> .....	53
II.2 - <i>Autres situations familiales prises en compte</i> .....	58
II.2.a - <i>La situation de parent isolé</i> .....	58
II.2.b - <i>Bonifications au titre des enfants</i> .....	58
II.3 - <i>Fonctionnement de l'application MVT1D</i> .....	58
III - <i>Mouvement sur les postes de titulaires secteur (T.R.S)</i> .....	59
IV- <i>Mouvement sur les postes titulaires remplaçants</i> .....	59
V- <i>Mouvement sur les postes spécifiques</i> .....	60
V.A - <i>Postes à exigences particulières</i> .....	60
V.A.1 - <i>Postes de direction d'école de 2 classes et plus</i> .....	60
V.A.2 - <i>Postes relevant de l'Ecole Inclusive</i> .....	60
V.B - <i>Autres Postes à exigences particulières</i> .....	63
V.C - <i>Mouvement sur les postes à profil</i> .....	64
VI- <i>Dispositions particulières</i> .....	64
VI.1 - <i>Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle</i> ...	64
VI.2 - <i>Disponibilité</i> .....	65
VI.3 - <i>Maintien sur poste</i> .....	65
VI.4 - <i>Dispositions financières</i> .....	66
4C- <b>Modalités en vigueur en Haute-Saône</b> .....	67
I - <i>Déclinaison départementale des modalités communes et des dispositions relatives aux priorités légales</i> ...	67
I.A. - <i>Déclinaison départementale des modalités de participation obligatoire au mouvement</i> .....	67
I.A.1 - <i>Cas de conservation de poste</i> .....	67
I.A.2 - <i>Renonciation au poste détenu à titre définitif avant le mouvement</i> .....	67
I.A.3 - <i>Annulation d'une demande de départ à la retraite</i> .....	67

I.A.4 - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire .....	67
I.A.5 - Cas de restructuration d'école .....	68
<i>I.B - Déclinaison départementale de prise en compte des priorités légales et autres critères</i> .....	71
I.B.1 – Bonifications liées aux priorités légales .....	71
I.B.2 - Critères supplémentaires pris en compte .....	73
I.B.3 - Éléments subsidiaires en cas d'égalité de barème .....	74
<i>II - Modalités départementales de participation au mouvement</i> .....	74
<i>II.A - Généralités</i> .....	74
<i>II.B - Points d'attention sur la formulation des vœux</i> .....	74
II.B.1 - Vœu portant sur un poste en école primaire .....	74
II.B.2 - Modification tardive des vœux .....	75
II.B.3 - Participation exceptionnelle aux phases complémentaire et d'ajustement .....	75
<i>II.C - Affectation sur les postes à exigences particulières</i> .....	75
II.C.1 - Directeur d'école à deux classes et plus .....	75
II.C.2 - Maître formateur .....	76
II.C.3 - Enseignants spécialisés .....	76
II.C.4 - Postes nécessitant une compétence particulière .....	76
<i>II.D - Affectation sur les postes à profil</i> .....	76
<i>II.E - Modalités de services spécifiques</i> .....	77
<i>III - Déroulement des opérations</i> .....	77
<i>III.A - Phase principale</i> .....	77
III.A.1 - Connexion à l'application MVT1D .....	78
III.A.2 - Saisie des vœux .....	78
III.A.3 - Vérification des vœux et barèmes .....	79
III.A.4 - Résultats de la phase principale .....	79
<i>III.B - Phases complémentaire et d'ajustement</i> .....	80
III.B.1 - Affectations en phase complémentaire .....	80
III.B.2 - Modalités d'affectation en phase d'ajustement et d'ajustement final .....	81
<b>4.D – Modalités en vigueur dans le Territoire de Belfort</b> .....	83
<i>I. - Organisation du mouvement</i> .....	83
<i>I.A - Les différents types de postes</i> .....	83
I.A.1 - Précisions concernant l'affectation sur les postes en école .....	83
I.A.2 - Précisions concernant l'affectation sur les postes de titulaires de secteur .....	83
I.A.3 - Précisions concernant les postes à exigences particulières (PEP) .....	84
I.A.4 - Précisions concernant les postes à profil (PAP) .....	84
<i>I.B - Les différents types de vœux</i> .....	85
I.B.1 – Vœux des participants facultatifs .....	85
I.B.2 – Vœux des participants obligatoires .....	85
<i>I.C - Les éléments du barème</i> .....	85
I.C.1 - Valorisation de l'exercice sur les postes connaissant des difficultés de recrutement .....	85

I.C.2 - Enfants à charge .....	86
I.C.3 - Précisions sur certaines modalités d'application des bonifications de barème .....	86
<i>I.D - Les phases du mouvement</i> .....	89
I.D.1 – Phase principale .....	89
I.D.2 - Phase complémentaire .....	90
<b>III. 5 – Information et accompagnement des enseignants (partie commune)</b> .....	<b>93</b>
5.A - <i>En amont du processus de mobilité</i> .....	93
5.B - <i>Pendant le processus de mobilité</i> .....	93
5.C- <i>Après le processus de mobilité</i> .....	93
<b>IV. Sécurisation des opérations de mobilité</b> .....	<b>93</b>
<b>V. Recours</b> .....	<b>94</b>

## I. Mobilités hors mouvement

---

### I.A - Détachement

---

#### *I.A.1- Détachement entrant dans le corps des professeurs des écoles*

 L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les départements accueillent par voie de détachement dans le corps des professeurs des écoles des fonctionnaires titulaires de catégorie A, issus ou non de l'éducation nationale, qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles.

Les IA-DASEN portent de surcroît une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps, des fonctionnaires reconnus médicalement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les demandes de détachement entrant sont soumises à l'avis de l'IA-DASEN, qui tient compte notamment du profil du candidat et des besoins en ressources humaines du département.

#### *I.A.2- Détachement sortant*

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association, ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions, constituent un autre levier de la mobilité mis à disposition des agents.

Les IA-DASEN portent un avis sur les demandes de départ en détachement dans les conditions fixées par les instructions ministérielles, en tenant compte des nécessités du service.

Le détachement reste soumis à l'accord du MENJS, pour une, deux ou trois années scolaires.

### I.B - Postes adaptés

---

Les départements offrent aux personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé la possibilité d'être affectés sur des postes adaptés.

 Une note de service départementale détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle un accompagnement est apporté à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions ou d'envisager une évolution professionnelle. Cette affectation s'articule avec un projet professionnel défini en lien avec le

conseiller en ressources humaines de proximité, et tient compte de la situation de santé de l'agent appréciée par le médecin du travail.

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

Une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés est mobilisée au niveau académique pour affecter certains personnels auprès du CNED.

## **I.C - Le congé de formation professionnelle**

---

La formation professionnelle est un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles.

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années (dont une indemnisée) pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais d'actions de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposées dans le cadre des plans de formation continue, ou de se préparer à un concours, à un examen ou dans la perspective d'une reconversion professionnelle.

 Les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite des contingents offerts par les départements.

## **I.D - Personnels affectés en service rectoral**

---

Les personnels affectés provisoirement sur des supports implantés dans les services rectoraux conservent leur poste définitif d'origine dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il leur est demandé de faire un choix entre une affectation à titre définitif en service rectoral et le poste d'origine.

## **II. Mobilités par la voie du mouvement**

---

### **II.A – Mouvement interdépartemental complémentaire par voie d'*Ineat-Exeat* -**

---

Après réception des résultats de la phase principale du mouvement interdépartemental par les enseignants, dans le respect des orientations ministérielles fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département, un mouvement complémentaire appelé *ineat/exeat* peut être organisé par chaque département si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Les vœux des personnels bénéficiaires d'un *ineat* sont examinés au regard de leur situation particulière, principalement à l'issue de la phase initiale du mouvement intra départemental.

L'obtention d'un accord d'*exeat* n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation, dans la mesure où l'entrée est conditionnée à l'accord du département demandé.

Les demandes formulées devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

🔔 Seules les demandes d'excuse adressées à la DSDEN du département d'origine, accompagnées de la demande d'excuse à destination de la DSDEN du département sollicité, sont traitées pour avis formulé par l'IA-DASEN.

Pendant leur année de stage statutaire, les personnels ne peuvent pas participer à ce mouvement complémentaire.

## II.B - Pré-mouvement « école inclusive »

L'annexe 1 décline les modalités de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

❖ Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

- Titulaires d'un CAPPEI ;
- Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
- Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).

## III. Mouvement départemental : partie commune aux 4 départements de l'académie

🔔 Des dispositions départementales compléteront le cas échéant ou préciseront les dispositions communes.

### III.A – Modalités communes des mouvements départementaux

Dans le respect des règles fixées au niveau national et des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, et plus particulièrement de celles, faisant l'objet de la présente annexe, relatives aux personnels du premier degré, chaque IA-DASEN détermine pour le mouvement départemental, les modalités et le calendrier applicables aux campagnes de mobilité annuelles de son département.

#### III.A.1 – Objectifs poursuivis

❖ Ces opérations répondent aux **objectifs suivants** :

- Assurer l'efficacité du service public d'éducation dans le 1<sup>er</sup> degré par la couverture des besoins d'enseignement, sur l'ensemble du territoire ;
- Assurer la continuité du service ;
- Prendre en compte les spécificités de certains postes en garantissant l'adéquation entre exigences du poste et profil de l'enseignant affecté ;
- Assurer un traitement équitable de l'ensemble des demandes de mutation et une prise en compte des situations personnelles des participants, notamment de celles qui relèvent des priorités légales d'affectation ;

- Assurer la transparence quant aux règles applicables et aux procédures mises en œuvre ;
- Faciliter la démarche de mobilité professionnelle par le conseil et l'information personnalisée des candidats.

### III.A.2 – Participants au mouvement

Certains personnels sont placés dans l'obligation de participer au mouvement, une année donnée. On parle alors de **participants obligatoires**. Ce sont :

- Les enseignants nommés à titre provisoire au moment de la demande de mobilité ;
- Les professeurs des écoles stagiaires, dont l'affectation s'effectue sous réserve de titularisation. En cas de renouvellement de stage, ils sont affectés sur un nouveau support d'accueil ;
- Les enseignants sans affectation réintégrés après un congé de longue durée, un détachement, un congé parental, une affectation sur poste adapté, ou une disponibilité ;
- Les enseignants titulaires affectés dans le département à l'occasion du mouvement interdépartemental ;
- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (suppression d'un poste occupé) ;

Les autres participants sont des **participants facultatifs**. Il s'agit des enseignants nommés à titre définitif dans le département, qui souhaitent volontairement changer d'affectation au sein de ce département.

### III.A.3 - Réintégrations

 Sont concernés par ces dispositions les enseignants réintégrant leurs fonctions après une période de détachement, de poste adapté, de congé de longue durée ou de congé parental, sous réserve qu'ils aient perdu leur affectation à titre définitif précédente.

Ces personnels sont placés dans l'obligation de participer aux opérations de mouvement, pour obtenir une affectation à la rentrée suivante. Ces demandes de mobilité font l'objet d'un traitement prioritaire par les services, avant toute prise en compte des éléments de barème. L'administration privilégie, dans toute la mesure du possible, une réintégration dans la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou dans les communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement au sein de cette commune.

En revanche, les réintégrations après disponibilité, de droit ou sur autorisation, sont traitées au barème.

### 3.A.4 – Types de postes proposés au mouvement

❖ Les postes proposés à la mobilité sont les suivants :

- Postes d'enseignant en école maternelle, élémentaire ou primaire ;

Il s'agit d'un poste situé dans une école précise comportant un temps d'enseignement non fractionné dans cette école.

Les affectations sont prononcées sur une école et non au sein d'un niveau de classe. Au sein de chaque école, la répartition des enseignants sur les différentes classes se fait en concertation au sein de l'équipe pédagogique en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

- Postes de titulaire de secteur ;

Chaque département organise son territoire en secteurs au sein desquels des titulaires de secteurs assurent leur mission d'enseignement en priorité sur des fractions de postes laissées vacantes en raison des décharges de service d'enseignement accordées (direction d'école, décharges syndicales, décharges accordées aux maîtres formateurs...) ou en raison de temps partiels.

Chaque département précisera les modalités d'affectation des titulaires de secteurs.

- Postes de titulaire remplaçant ;

Les personnels affectés à titre définitif sur ces postes ont vocation à assurer un service de remplacement sur tous les types de postes et de durée variable. Leur durée peut varier d'une demi-journée à la totalité de l'année scolaire.

- Les postes spécifiques

Ceux-ci répondent à l'objectif d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, ce qui peut conduire, au regard des spécificités de certains postes à des affectations hors barème. Les modalités d'affectation sur ces postes sont précisées dans la partie III.D ci-dessous.

### III.A.5 – Formulation des demandes

Les demandes de participation au mouvement intra départemental s'effectuent sur l'application MVT1D accessible depuis le serveur I-prof.

Les participants (obligatoires ou non) peuvent saisir jusqu'à 40 vœux. Il peut s'agir de vœux simples et/ou de vœux groupes (commune, regroupement de communes...).

## 1- Typologie des vœux

❖ **Vœu simple : il porte sur un type de poste implanté dans une école ou un établissement déterminé(e).**

❖ **Vœu groupe : il porte sur des groupes de postes constitués de deux types :**

- type AC : il est constitué de postes précis situés dans une même commune ;
- type A : il est constitué de postes précis situés dans différentes communes.

Parmi eux, certains groupes sont identifiés « MOB », signifiant « à mobilité obligatoire ».

 Chaque candidat peut redéfinir l'ordonnancement des postes à l'intérieur des groupes définissant des sous-rangs de vœux qui seront pris en compte par l'algorithme.

## 2- Consignes de formulation des vœux

 Formuler un ou plusieurs vœux groupe permet d'étendre les possibilités d'affectation.

Les participants obligatoires doivent formuler un nombre minimum de vœux groupes relevant de la mobilité obligatoire (MOB). Ce nombre est défini dans les dispositions départementales de chaque département.

 Il leur est fortement recommandé de formuler un maximum de vœux. Si aucun vœu n'a pu être satisfait, les enseignants à mobilité obligatoire seront affectés hors-vœux, à titre provisoire, sur un poste resté vacant.

**Si le participant obligatoire n'a pas saisi le nombre de vœux groupe « MOB » minimum imposé et qu'aucun vœu n'a pu être satisfait, l'affectation sur un poste resté vacant sera prononcée à titre définitif.**

## III.B – Priorités légales

❖ Les priorités légales donnant lieu à bonification sont les suivantes :

### *III.B.1 - Bonifications liées à la situation familiale*

Les priorités relatives aux situations familiales permettant de bénéficier de bonifications sont de deux ordres : le rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe.

#### Le rapprochement de conjoint

 Les enseignants peuvent bénéficier d'une bonification de 3 points à condition que la distance de séparation entre le lieu d'exercice de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint soit égale ou supérieure à 30 kilomètres au cours de l'année scolaire du mouvement et que la situation familiale corresponde à l'un des trois cas suivants : mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents, âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement ou enfant à naître.

Le lieu d'exercice d'une activité en télétravail ne peut tenir lieu, pour l'application de cette disposition, de résidence professionnelle du conjoint.

 La bonification s'applique uniquement sur la commune d'exercice du conjoint à l'intérieur du département.

Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1<sup>er</sup> vœu un poste dans la commune d'exercice du conjoint ou une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence professionnelle du conjoint. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.

Les participants obligatoires intégrant le département à la suite du mouvement interdépartemental peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint dans les mêmes conditions.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, même s'il est inscrit à Pôle Emploi.

## L'autorité parentale conjointe

 La bonification de 3 points s'applique lorsque l'autorité parentale conjointe, justifiée, porte sur une séparation d'au moins 30 kilomètres de la résidence de l'autre parent.

La bonification s'applique uniquement sur la commune de résidence de l'autre parent à l'intérieur du département. Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1<sup>er</sup> vœu un poste dans la commune de résidence de l'autre parent ou dans une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence de l'autre parent. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

De la même manière, dans la situation où l'autre parent exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle de l'autre parent.

### III.B.2 - Bonifications au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

 L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles donne une définition du handicap :

« [...] constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

#### ❖ **Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi de 2005 et qui concerne :**

- Les agents qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité à la date de référence 31/08/N ;
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10% ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ;
- Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité.

 Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents peuvent prétendre à cette bonification de mutation au regard de leur situation personnelle ou de la situation de leur conjoint marié, pacsé ou concubin bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou de celle de leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.

Tout agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification de **3 points** sur son barème brut.

Toutefois, l'agent qui souhaite formuler une demande permettant d'améliorer ses conditions de vie et/ou de soins, doit déposer un dossier auprès du médecin de prévention académique pour bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points**, sous réserve de son avis favorable.

Cette seconde bonification s'applique également à la situation du conjoint marié, pacsé ou concubin avec enfant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.

### **III.B.3 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

Sont pris en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel et donnent lieu à bonifications :

#### **L'affectation en éducation prioritaire**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

-  Sont prises en compte les affectations dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP) ou de l'éducation prioritaire renforcée (REP+).
-  Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée à titre définitif.

La bonification s'élève à **1 point** par année d'affectation en REP ou REP+, sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Les modalités de détermination de cette durée sont précisées par les consignes départementales.

Chaque année d'activité est prise en compte sous réserve que l'enseignant ait exercé au moins à mi-temps sur l'ensemble de l'année scolaire dans au moins une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

#### **La prise en compte de l'ancienneté**

La prise en compte de l'ancienneté permet de prendre en considération l'expérience et le parcours professionnel de l'enseignant. Seules les périodes d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré titulaire ou stagiaire sont comptabilisées.

**❖ Chaque participant au mouvement se voit attribuer une bonification forfaitaire de 5 points.**

En plus de cette bonification forfaitaire, chaque année d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré est prise en compte à hauteur d'1 point, auxquels s'ajoutent, pour les années incomplètes, 1/12 de point par mois et 1/360 par jour.

-  La date d'observation de cette ancienneté est le 1er septembre de l'année scolaire en cours.

 Les périodes de congé parental et de disponibilité sont prises en compte conformément à la législation en vigueur : art. 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Les périodes de temps partiel valent de la même manière que des périodes effectuées à temps complet.

#### ❖ **Renouvellement du même premier vœu :**

Le renouvellement du même premier vœu donne lieu à une bonification d'un point par année, dans la limite de 3 points, applicable sur ce seul vœu, sous réserve qu'il s'agisse d'un vœu précis « établissement ». Les vœux exprimés antérieurement au mouvement 2019 ne sont pas pris en compte.

Tout changement dans l'intitulé du vœu 1, ainsi que l'interruption ou l'annulation du fait de l'agent d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

### **III.B.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire**

 Les enseignants affectés à titre définitif, dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification supplémentaire pour permettre leur réaffectation à titre définitif sur un poste vacant.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire se verront attribuer entre 200 et 999 points de bonification en fonction des situations détaillées dans chacune des dispositions départementales.

Ils bénéficieront par ailleurs, dans la limite de 4 points, d'une bonification de 1 point par année d'affectation à titre définitif sur le poste supprimé. Les modalités d'attribution de cette bonification sont précisées par les dispositions départementales.

## **III.C - Autres situations familiales prises en compte**

En dehors des priorités légales, sont prises en compte les éléments suivants de la situation familiale :

### **3.C.1 - la situation de parent isolé**

 Cette situation ne relève pas des priorités légales. Pour autant, les règles applicables sont communes aux différents départements.

- ❖ **La bonification, d'une valeur de 0,99 point, s'applique sur tous les vœux visant à améliorer les conditions de vie des enfants.**

Seuls les parents enseignants qui ont l'autorité parentale exclusive (célibataire, veuf, veuve, divorcé(e)) et ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement peuvent en bénéficier.

 La séparation géographique d'un couple n'entre pas dans les critères de parent isolé et cette bonification n'est pas cumulable avec celles applicables au rapprochement de conjoint, à l'autorité parentale conjointe ni aux vœux liés.

### 3.C.2 - La bonification au titre des enfants à charge de moins de 18 ans

❖ Elle est calculée en fonction :

- du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement
- du nombre d'enfants à naître avant cette date

Les personnels concernés fournissent obligatoirement une photocopie du livret de famille pour les enfants de moins de 18 ans ou une déclaration de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité pour les enfants à naître.

❖ **La bonification est d'une valeur de 0,99 point par enfant de moins de 18 ans ou à naître. Elle est plafonnée à 6,93 points, ce qui correspond à 7 enfants.**

## III.D– Les postes spécifiques

Des procédures spécifiques de sélection des candidats permettent d'améliorer l'adéquation poste /enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves. Cette recherche d'adéquation peut conduire à des affectations hors barème, au regard des spécificités de certains postes. Dans ce cadre, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

❖ Il existe deux types de postes spécifiques :

- Les postes à exigence particulière (PEP)

Ceux-ci nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Pour ces postes, le départage des candidatures s'effectue au barème.

- Les postes à profil du mouvement intra-départemental (postes « PAP »)

Concernant ces postes, l'adéquation poste-profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

 Ces postes à profil du mouvement intra-départemental doivent être distingués de ceux offerts parallèlement au mouvement inter-départemental, dits postes « POP ». Ces postes à forts enjeux peuvent en effet être pourvus par des enseignants issus de tout département (pages 37 et suivantes des lignes directrices de gestion nationales). Si un POP n'est pas pourvu selon cette procédure faute de candidat répondant au profil, il peut être offert en qualité de PAP au mouvement intra-départemental.

Certains postes à profil du mouvement intra-départemental nécessitent par ailleurs de la part du candidat la détention de titres, de diplômes, ou la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

### **III.D.1 - les postes à exigence particulière (PEP)**

Après vérification préalable auprès des candidats de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière, l'affectation sur ces postes est effectuée au plus fort barème, parmi les candidats satisfaisant aux conditions prévues.

#### **III.D.1.a - Les postes de directeur d'école de 2 à 8 classes (hors éducation prioritaire)**

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste d'aptitude (dite LA-DIR) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.
- Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école de 2 classes et plus
- Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

 A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

Les enseignants affectés sur des postes de direction lors de la phase principale bénéficient d'une formation d'adaptation préalable à la prise de poste.

#### **III.D.1.b - Les postes de directeur d'école de 9 classes et plus (hors éducation prioritaire)**

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le paragraphe III.D.1.a
- Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école de 8 classes et plus
- Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

 A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

#### **III.D.1.c - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire (REP et REP+)**

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le paragraphe III.D.1.a.
- Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école relevant de l'éducation prioritaire
- Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

 A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

### **III.D.1.d - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire de 9 classes et plus**

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions prévues par les paragraphes 3.D.1.b et 3.D.1.c

 A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

### **III.D.1.e - Les postes de maître formateur**

 Ces personnels sont chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires, et plus largement de l'accompagnement des étudiants accueillis dans les écoles et se destinant au métier d'enseignant, et de celui des enseignants titulaires en début de carrière.

Peuvent être affectés sur un poste de maître formateur les enseignants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF), au moment de leur affectation.

Peuvent être nommés à titre provisoire sur un tel poste des candidats à la certification, en attente des résultats de l'admissibilité.

Les modalités départementales de gestion peuvent prévoir que ces fonctions soient assurées par des personnels titulaires du CAFIPMF désignés annuellement en fonction des besoins.

### **III.D.1.f - Les postes relevant de l'école inclusive (adaptation scolaire et handicap)**

 Les postes d'enseignants spécialisés relevant du mouvement inter-degrés prévu par l'annexe 1 qui ne sont pas attribués dans ce cadre sont offerts au mouvement intra-départemental. La plus grande partie des postes sont offerts uniquement au niveau intra-départemental.

Les postes relevant de l'école inclusive susceptibles d'être offerts dans le cadre du mouvement intra-départemental peuvent notamment être implantés :

- Dans des établissements spécialisés : instituts médico-éducatifs (IME), dispositifs thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP), instituts médico-pédagogiques (IMP), instituts médico-professionnels (IMPRO), y compris dans les unités d'enseignement externalisées relevant de ces établissements

- Dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Peuvent être affectés dans ces réseaux des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique (ex-maîtres E), à dominante rééducative (ex-maîtres G) et des psychologues de l'éducation nationale. Les enseignants affectés à un RASED sont rattachés administrativement à une école, qui sera sa résidence administrative.
- Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en école. Les ULIS écoles sont des dispositifs dédiés à l'accueil des élèves en situation de handicap et ont vocation à permettre leur inclusion dans les classes de l'école.
- Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en établissement du second degré. Ces dispositifs sont consacrés à l'inclusion scolaire des adolescents en situation de handicap dans l'enseignement secondaire.
- Dans les sections d'enseignement général professionnel et adapté (SEGPA) des collèges, consacrées aux élèves rencontrant des difficultés graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.
- Dans les deux EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) de l'académie qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes pouvant être accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite
- Dans des unités locales d'enseignement en milieu pénitentiaire

❖ **Les postes relevant de l'école inclusive sont attribués au barème selon la hiérarchie et les conditions suivantes :**

1. Enseignants en voie de spécialisation (stagiaires préparant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive - CAPPEI) :

Les enseignants en cours de formation au moment de la participation au mouvement sont prioritaires sur tout autre participant au mouvement pour obtenir le poste sur lequel ils ont été affectés à titre provisoire dans le cadre de leur formation. Cette nouvelle affectation est définitive en cas d'obtention du CAPPEI et provisoire en cas de non-obtention dans l'attente de la réussite au CAPPEI

2. Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sur le parcours souhaité, pour une affectation définitive. Sont assimilés à ces personnels ceux titulaires du CAPA-SH, avec l'option correspondant au poste.
3. Enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée suivante : ces enseignants sont affectés à titre provisoire sur un poste correspondant au parcours de formation choisi.
4. Enseignants spécialisés sur un autre parcours (CAPPEI) ou dans une autre option (CAPA-SH) que celui ou celle correspondant au poste
5. Enseignants candidats libres : ils bénéficient d'une affectation à titre définitif en cas d'obtention du CAPPEI ;
6. Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire et affectés à titre provisoire sur un poste spécialisé. Sous réserve qu'ils en expriment le voeu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur le même poste, si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande.
7. Enseignants non spécialisés affectés sur un poste spécialisé : sous réserve qu'ils en expriment le voeu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur celui-ci si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande ;
8. Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire ;
9. Autres enseignants, pour une affectation à titre provisoire.

Les candidats à des postes en établissements spécialisés, en ULIS, en SEGPA ou en EREA sont invités à prendre contact avec l'IEN chargé de l'ASH dans le département et avec l'établissement ou l'école concerné afin de

s'informer sur les conditions de fonctionnement de ces structures (régime de temps de travail, obligations spécifiques...).

 Les candidats au CAPPEI par la voie de la valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) bénéficient d'une affectation à titre définitif sur le poste occupé à titre provisoire, en cas d'obtention du CAPPEI.

### III.D.1.g - Postes d'adjoint dans une école relevant de l'éducation prioritaire

Les candidats à une affectation à titre définitif sur un de ces postes doivent être inscrits sur une liste d'accès (dite LA-EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.

 A défaut de satisfaire à cette condition, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes.

### III.D.1.h - Autres postes à exigence particulière

#### ❖ Postes pour lesquels l'affectation est soumise à une commission d'entretien :

- Coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)
- Enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN)
- Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap (MDPH). Pour ces postes, la détention du CAPPEI est nécessaire.
- Enseignant affecté en UPE2A
- Enseignant affecté à la scolarisation des EFIV
- Enseignant en classe-passerelle, dédiée à la scolarisation des élèves de moins de 3 ans
- Enseignants itinérants chargés de l'enseignement des langues étrangères

 La liste des postes à exigence particulière fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.

### III.D.2 - les postes à profil du mouvement intra-départemental (PAP)

 L'affectation sur ces postes, qui requièrent un niveau particulier d'adéquation poste / enseignant, est effectuée hors barème, après entretien avec une commission qui attribue un rang de classement aux candidats pour lesquels un avis favorable est émis.

#### ❖ Ces postes sont les suivants :

- Conseillers techniques auprès des IA-DASEN et chargés de mission à temps plein
- Conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription (y compris ASH)
- Référents mathématiques de circonscription
- Directeur d'école participant à une expérimentation d'école du socle
- Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire (REP)

🔔 La liste des postes à profil fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.

## 4-Modalités départementales

---

❖ **Pour chaque département, la partie suivante contient :**

- Les règles départementales autres que celles relevant des priorités légales et des autres règles communes aux départements ;
- Les modalités départementales de mise en œuvre des règles relatives aux priorités légales et autres règles communes aux départements, incluses dans la présente annexe.

## 4C- Modalités en vigueur en Haute-Saône

### ***I. - Déclinaison départementale des modalités communes et des dispositions relatives aux priorités légales***

#### **I.A. - Déclinaison départementale des modalités de participation obligatoire au mouvement**

##### **I.A.1 - Cas de conservation de poste**

Le poste d'un enseignant en disponibilité, quel qu'en soit le motif, ne lui est pas conservé. En revanche :

- Le poste d'un enseignant en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement lui est conservé pendant un an au maximum à compter de la rentrée scolaire suivant la décision.
- Le poste d'un enseignant lauréat d'un concours de la fonction publique lui est conservé pendant la durée du stage statutaire.

##### **I.A.2 - Renonciation au poste détenu à titre définitif avant le mouvement**

Outre les situations recensées dans la partie commune aux 4 départements de l'académie (§ III.A.2), le titulaire d'un poste à titre définitif a la possibilité d'y renoncer.

Il doit en faire la demande au moyen du formulaire approprié (fiche 3) à transmettre dès l'ouverture du serveur à la DPE et à l'IEN concerné.

Il devient de fait candidat obligatoire et doit participer au mouvement en formulant au moins deux vœux groupe MOB (à mobilité obligatoire).

##### **I.A.3 - Annulation d'une demande de départ à la retraite**

 L'annulation d'une demande de départ à la retraite sollicitée après le 31 mars de l'année en cours ne permet pas la conservation du poste occupé pour l'année scolaire suivante. L'intéressé(e) doit par conséquent participer au mouvement en qualité de participant obligatoire.

##### **I.A.4 - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire**

Pour l'ensemble des mesures de carte scolaire, il est d'abord fait appel à volontariat parmi les personnels susceptibles de faire l'objet de cette mesure au regard de la nature du poste supprimé.

La désignation de l'enseignant obligé de participer au mouvement est effectuée sous réserve du respect du principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire. Le cas échéant, les services procèdent à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indique, en

fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation qui en découlent, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

 L'enseignant nommé à titre provisoire ne bénéficie d'aucune bonification. L'enseignant nommé à titre définitif bénéficie des bonifications, détaillées au § I.B.1.d.

Une fermeture conditionnelle (blocage de poste) est assimilée à une fermeture pour l'application des règles de bonification. Si le blocage est levé, la personne titulaire du poste avant le mouvement a la possibilité de retrouver son poste d'origine. Elle sera contactée par les services afin d'indiquer son choix.

En cas de réouverture à la rentrée d'un poste venant d'être fermé par mesure de carte scolaire, le titulaire du poste peut retrouver son poste d'origine s'il le souhaite.

En cas de fermeture de poste après la phase principale du mouvement, l'enseignant concerné participe à la phase complémentaire voire à la phase d'ajustement. Il conserve ses bonifications pour le mouvement de l'année suivante.

En cas de fusion d'écoles, des règles spécifiques s'appliquent préalablement aux opérations de mouvement (cf I.A.5.a).

 Pour chaque nature de poste, les règles spécifiques ci-après s'appliquent.

#### **I.A.4.a - Fermeture d'un poste d'adjoint**

S'il n'existe aucun poste vacant d'adjoint dans l'école et en l'absence d'adjoint volontaire, le dernier adjoint nommé dans l'école sera touché par la fermeture, quel que soit le type de poste d'adjoint occupé (adjoint de classe élémentaire ou maternelle, décharge de direction complète, maître supplémentaire) à l'exception des adjoints de classes spécialisées et des titulaires remplaçants.

Pour déterminer le dernier adjoint nommé, l'ensemble des affectations dans l'école ou dans le pôle éducatif, à titre définitif et en continu, est pris en compte. Au cas où plusieurs enseignants seraient concernés, ils seront départagés au barème brut (ancienneté en qualité d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré + enfant(s) à charge).

#### **I.A.4.b - Fermeture d'un poste de titulaire de secteur**

S'il n'existe aucun poste vacant de titulaire de secteur dans la circonscription et en l'absence de titulaire de secteur volontaire, le dernier titulaire de secteur nommé dans la circonscription sera touché par la fermeture. Au cas où plusieurs enseignants seraient concernés, ils seront départagés au barème brut.

#### **I.A.4.c - Fermeture d'un poste de titulaire remplaçant ou d'enseignant spécialisé**

Les mêmes modalités que pour les adjoints s'appliquent pour chaque type de poste.

### **I.A.5 - Cas de restructuration d'école**

#### **I.A.5.a - Fusion d'écoles, création de pôle éducatif ou d'école intercommunale**

Les règles suivantes s'appliquent en cas de fusion d'écoles, de création de pôle éducatif ou d'école intercommunale. Toutefois dans le cadre d'une fusion avec fermeture de poste, la mesure de carte scolaire est appliquée avant la fusion.

 **NB :** Les chargés d'école à 1 classe non-inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus, et souhaitant postuler sur le poste de direction, auront la possibilité d'être entendus par une commission spécialement réunie afin de procéder éventuellement à une inscription complémentaire sur ladite liste.

### *1 - Restructuration sans modification du nombre total de postes, inférieur à 9 classes*

Les adjoints concernés sont réaffectés dans le nouveau pôle ou la nouvelle école, sur poste équivalent. Ils ne bénéficient d'aucune majoration de barème pour une autre affectation et conservent leur ancienneté de poste.

Seuls les directeurs et/ou chargés d'école concernés sont tenus de participer au mouvement. Le ou les candidat(s) éventuellement non retenu(s) bénéficie(nt) d'une bonification de barème de **999 points** sur les postes d'adjoint ouverts dans le pôle.

Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

### *2 - Restructuration sans modification du nombre total de postes, supérieur à 9 classes*

Les adjoints sont réaffectés dans le nouveau pôle ou la nouvelle école, sur poste équivalent. Ils ne bénéficient d'aucune majoration de barème pour une autre affectation et conservent leur ancienneté de poste.

Les directeurs concernés sont tenus de participer au mouvement. S'ils souhaitent obtenir le poste de direction dans la nouvelle structure, ils doivent être inscrits sur la liste d'accès aux fonctions de directeur d'école à 9 classes et plus. Ils bénéficient d'une bonification de **999 points** et leur candidature est examinée au regard de leur barème parmi les autres candidatures.

Les directeurs non-inscrits sur cette liste d'accès, ou non retenus pour le poste de direction bénéficient d'une bonification de barème de **300 points** sur les postes d'adjoint ouverts dans la nouvelle structure.

Ils bénéficient par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes correspondant.

### *3 - Restructuration avec réduction du nombre total de postes, inférieur à 9 classes*

Les adjoints sont tenus de participer au mouvement. Ils bénéficient d'une bonification de barème de **300 points** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

Les directeurs concernés sont tenus de participer au mouvement. S'ils souhaitent obtenir le poste de direction dans la nouvelle structure, ils doivent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus. Ils bénéficient d'une bonification de **300 points** et leur candidature est examinée au regard de leur barème parmi les autres candidatures.

Les directeurs non-inscrits sur la liste d'aptitude, ou non retenus pour le poste de direction bénéficient d'une bonification de barème de **999 points** sur les postes d'adjoint ouverts dans la nouvelle structure.

Ils bénéficient par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'une école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

#### *4 - Restructuration avec réduction du nombre total de postes, supérieur ou égal à 9 classes*

Les adjoints sont tenus de participer au mouvement. Ils bénéficient d'une bonification de barème de **300 points** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

Les directeurs concernés sont tenus de participer au mouvement. S'ils souhaitent obtenir le poste de direction dans la nouvelle structure, ils doivent être inscrits sur la liste d'accès aux fonctions de directeur d'école à 9 classes et plus. Ils bénéficient d'une bonification de **999 points** et leur candidature est examinée au regard de leur barème parmi les autres candidatures.

Les directeurs non-inscrits sur cette liste d'accès, ou non retenus pour le poste de direction bénéficient d'une bonification de barème de **300 points** sur les postes d'adjoint ouverts dans la nouvelle structure.

Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes correspondant.

#### **I.A.5.b - Cas particuliers**

##### *1 - Passage d'une école de 8 classes à une école à 9 classes*

En dehors de l'hypothèse d'une fusion d'école, le directeur est maintenu.

##### *2 - Transformation d'une école à une classe en école à deux classes*

Le chargé d'école est prioritaire pour être nommé à la direction de la nouvelle école.

Si un chargé d'école à 1 classe non inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus obtient la direction, il est nommé à titre provisoire. Une commission sera réunie spécialement afin de procéder éventuellement à une inscription rétroactive sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à deux classes et plus.

Si un titulaire 1<sup>ère</sup> année est concerné, il est prioritaire sur le poste d'adjoint nouvellement créé.

##### *3 - Transformation d'une école à deux classes en école à une classe*

Le poste d'adjoint étant supprimé, le directeur d'école à deux classes est réaffecté sur le poste de chargé d'école à une classe s'il le souhaite. Dans le cas contraire il ne bénéficie ni de priorité, ni de bonification de barème.

##### *4 - Fermeture d'école*

###### ❖ En cas de fermeture d'école :

- le directeur d'école inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus bénéficie de **300 points** sur tous postes de direction, inférieur à 9 classes, dans la circonscription et **200 points** sur les postes d'adjoints dans les écoles d'accueil des élèves et dans le regroupement de communes ;
- les adjoints bénéficient des bonifications décrites au paragraphe 1.B.1.d.1.

## 5 - Redéfinition de postes

- ❖ **Les mesures de redéfinition d'un poste portent sur des caractéristiques de celui-ci sans en modifier substantiellement la nature.**

Ces dispositions s'appliquent dans les cas de figure ci-dessous :

- changement de rattachement administratif ;
- ré-étiquetage de poste ;
- recomposition d'un poste fractionné.

 Elles ne s'appliquent pas aux directeurs des écoles dont le nombre de classes est modifié.

- ❖ **L'enseignant nommé à titre définitif concerné par une redéfinition de son poste doit participer à la phase principale du mouvement :**

- il bénéficie d'une priorité absolue sur le poste modifié, s'il souhaite être maintenu sur le poste ;
- dans le cas contraire, il ne bénéficie ni de priorité ni de bonification de barème.

## I.B - Déclinaison départementale de prise en compte des priorités légales et autres critères

Les priorités légales telles que valorisées au sein des 4 départements de l'académie s'appliquent en Haute-Saône selon les modalités décrites ci-après (§ I.B.1).

A ces bonifications viennent s'en ajouter d'autres, le cas échéant (§ I.B.2).

### I.B.1 – Bonifications liées aux priorités légales

#### I.B.1.a - Bonifications liées à la situation familiale

 **La situation familiale doit être établie au plus tard le 31 mars de l'année du mouvement.**

Elle doit être attestée par toutes pièces justificatives de la situation familiale, à joindre en appui de la demande de bonification.

 En l'absence de ces documents, aucune bonification ne sera attribuée.

Aucun rappel ne sera effectué à cette fin.

### 1 - Le rapprochement de conjoint

La personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement de conjoint doit, en vue d'obtenir la bonification correspondante :

- le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai d'une semaine suivant la fermeture du serveur ;

- joindre un justificatif du mariage, du PACS, de la reconnaissance par les deux parents d'au moins un enfant à naître avant le 31 août ou âgé de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement (fournir la copie du livret de famille ou du PACS) ;
- joindre un certificat de l'employeur du conjoint indiquant le lieu de travail.

## 2 - L'autorité parentale conjointe

La personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement du lieu d'habitation de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit :

- le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai d'une semaine suivant la fermeture du serveur ;
- joindre obligatoirement un justificatif de domicile de l'autre parent et la décision de justice précisant les modalités de la garde ou attestation sur l'honneur signée par les deux parents.

### I.B.1.b - Bonifications au titre du handicap

Les enseignants concernés doivent faire parvenir la fiche 2 ainsi qu'un courrier exposant leurs besoins de compensation au regard de la situation invoquée, accompagné des pièces justificatives, à la division des personnels enseignants, avant la fermeture du serveur.

 Parmi les postes sollicités, après avis du médecin de prévention, le poste attribué sera le poste le moins demandé par d'autres candidats en mesure de l'obtenir.

### I.B.1.c - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel : l'éducation prioritaire

 Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire à titre définitif.

Au titre des 4 années précédentes, les affectations à titre provisoire ou définitif et les missions de remplacement sont indifféremment prises en compte, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les années considérées et que l'intéressé ait exercé de façon effective en éducation prioritaire au moins la moitié de l'année scolaire.

### I.B.1.d - Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste qui va être supprimé bénéficient dans le cadre de leurs vœux des bonifications suivantes, selon le type de poste occupé.

Si un enseignant fait l'objet de mesures de carte scolaire successives, une bonification de **10 points** lui est accordée pour chaque nouvelle mesure.

 Les bonifications qui n'auront pas permis d'obtenir un poste à titre définitif seront reportées sur le mouvement de l'année N+1.

A toutes les situations décrites ci-après, s'ajoute une bonification de barème de **1 point** par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de **4 points**.

### *1 - Poste d'adjoint (dont adjoint d'application et maître supplémentaire à 100% dans l'école) ou de chargé d'école à 1 classe :*

Bonification de **300 points** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes ;

Bonification de **200 points** sur les postes d'adjoint d'une école ayant fait l'objet d'une fusion.

### *2 - Poste de titulaire de secteur :*

Bonification de **300 points** sur tout poste de titulaire de secteur dans la circonscription.

Bonification de **200 points** sur tout poste de titulaire de secteur dans le département.

### *3 - Poste de titulaire remplaçant :*

Bonification de **300 points** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la commune ou le regroupement de communes ;

Bonification de **200 points** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la circonscription.

### *4 - Poste spécialisé :*

Bonification de **300 points** sur tout poste spécialisé du même parcours de certification ou de la même option dans la commune, le regroupement de communes ou la circonscription ;

Bonification de **200 points** sur tout poste spécialisé dans le département.

### *5 - Poste fractionné attribué à titre définitif :*

Les bonifications relatives aux situations listées ci-dessus s'appliquent en tenant compte de la résidence administrative du poste fractionné.

## **I.B.2 - Critères supplémentaires pris en compte**

- ❖ **La stabilité dans le poste** : à compter de l'installation à titre définitif sur le poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste ou de fusion d'écoles, une bonification de 0,9 point est accordée aux enseignants ayant occupé leur poste pendant 3 ans ou plus ;
- ❖ **L'affectation provisoire sur un poste spécialisé, à hauteur d'au moins 75 %** : une bonification de 0,5 point par an à compter de la deuxième année est attribuée, dans la limite de 1 point.

### I.B.3 - Éléments subsidiaires en cas d'égalité de barème

❖ Les critères de départage suivants sont pris en compte, dans l'ordre indiqué :

1. ancienneté dans le poste détenu à titre définitif;
2. échelon ;
3. ancienneté d'échelon ;
4. tirage au sort : un numéro de 0 à 999 999 est attribué aléatoirement sur l'ensemble de la France par l'application MVT1D à chaque candidat pour toute la durée de la campagne. Ce numéro permettra le départage par tirage au sort automatisé de candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.

## II - Modalités départementales de participation au mouvement

### II.A - Généralités

 Ces modalités ne s'appliquent pas aux lauréats de concours, qui font l'objet d'une procédure d'affectation particulière.

Leur affectation en qualité de professeur des écoles stagiaire s'effectue à la suite de la proclamation des résultats du concours. Ils sont contactés afin d'émettre des vœux sur les postes qui leur ont été réservés.

L'affectation des professeurs des écoles stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage est examinée en priorité.

 Quarante vœux simples ou groupe au maximum peuvent être formulés lors de la phase principale, dont au moins deux vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) pour les candidats obligatoires.

### II.B - Points d'attention sur la formulation des vœux

#### II.B.1 - Vœu portant sur un poste en école primaire

 Cf. fiche 5 : liste des écoles dans chaque regroupement de communes

Des modifications dans l'organisation du service de l'école pouvant intervenir après avis du conseil des enseignants qui se réunira sous la responsabilité du directeur de l'école et auquel les enseignants nouvellement nommés devront être conviés, la nature des supports d'adjoints au sein des écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles :

- enseignant classe maternelle (sigle : ECMA)
- enseignant classe élémentaire (sigle : ECEL)



**ne figure qu'à titre indicatif.**

Après avoir entendu les différents avis émis par le conseil des enseignants et conformément à la réglementation en vigueur, le directeur de l'école arrêtera le service des enseignants, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui devra être saisi de tout conflit survenant dans le déroulement de ces opérations.

 Aussi, il est fortement conseillé aux enseignants intéressés par un poste situé dans une école primaire, de se renseigner, soit auprès du directeur de l'école, soit auprès de l'I.E.N, sur la structure pédagogique prévisible de l'école à la rentrée, avant de postuler.

Ceux qui souhaitent être affectés dans une école primaire, quel que soit le niveau d'enseignement (maternelle ou élémentaire), ont intérêt à demander les deux natures de supports (ECEL et ECMA).

En revanche, ceux qui désirent exclusivement enseigner en maternelle ou en élémentaire doivent, selon le cas, demander soit un poste ECMA situé dans une école maternelle (ne comportant pas de classe élémentaire), soit un poste ECEL situé dans une école élémentaire (ne comportant pas de classe maternelle).

## II.B.2 - Modification tardive des vœux

 Une modification des vœux ne peut être prise en compte que si elle est motivée par une situation exceptionnelle et imprévisible intervenant après la date de retour des accusés de réception des vœux et une semaine avant la date prévue de publication des résultats de la phase principale du mouvement.

Les situations exceptionnelles liées à des événements familiaux ou professionnels imprévisibles qui interviendraient postérieurement doivent être soumises par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN.

## 2.B.3 - Participation exceptionnelle aux phases complémentaire et d'ajustement

 Seul un **événement imprévu intervenant après la phase principale du mouvement** peut justifier une demande de participation exceptionnelle.

Après décision favorable de l'IA-DASEN, l'acceptation d'une telle demande entraîne la perte du poste détenu.

La nouvelle affectation se fait selon les règles des phases complémentaire et d'ajustement.

## II.C - Affectation sur les postes à exigences particulières

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite la détention de titres spécifiques et s'effectue au barème, le cas échéant après entretien, conformément aux dispositions prévues par les parties communes aux 4 départements (§ 3.C).

Les modalités départementales ci-dessous viennent les compléter.

### II.C.1 - Directeur d'école à deux classes et plus

A défaut d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus, l'affectation est prononcée à titre provisoire. L'enseignant peut alors solliciter auprès de la DPE son inscription rétroactive sur la liste d'aptitude qui le cas échéant rendra son affectation définitive, en passant un entretien devant une commission prévue à cet

effet. En cas d'affectation lors de la phase principale, les nouveaux directeurs devront participer au stage préalable à la prise de poste organisé en juin.

## II.C.2 - Maître formateur

Les affectations sur les postes de maîtres formateurs s'effectuent au barème, selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. Enseignants titulaires du CAFIPEMF : affectation à titre définitif.
2. Candidats à la certification (année d'admission) : affectation à titre définitif si diplôme.
3. Candidats à la certification (année d'admissibilité) : affectation à titre provisoire.

## II.C.3 - Enseignants spécialisés

Les postes RASED sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAPPEI ou équivalent. Ils ne peuvent être attribués à titre provisoire.



Voir détails sur fiche n°7

## II.C.4 - Postes nécessitant une compétence particulière

Les candidatures aux postes ci-après ne donnent lieu à entretien devant une commission qu'en cas de vacance.

### ❖ Les postes ci-dessous viennent s'ajouter aux postes listés dans les parties communes :

- enseignant mis à la disposition de la MDPH
- enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « autisme ou troubles envahissants du développement (TED) » implanté à l'école maternelle du Stade à Vesoul
- enseignant spécialisé en SSEFIS déficience auditive, non titulaire de l'option ou parcours de formation requis
- appui au pilotage pédagogique 1er degré

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures.

Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et bénéficiera d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

## II.D - Affectation sur les postes à profil

### ❖ Les postes ci-dessous viennent s'ajouter aux postes listés dans les parties communes :

- enseignant en antenne scolaire mobile
- enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR)

Le choix du candidat relève de la compétence de l'IA-DASEN.

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures.

Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et pourra bénéficier d'une priorité après avis de l'IEN pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

## II.E - Modalités de services spécifiques

Compte tenu des modalités de services qui leur sont propres, l'autorisation de travail à temps partiel des :

- titulaires remplaçants, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service à temps partiel
- maîtres formateurs
- conseillers pédagogiques
- directeurs d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus
- enseignants référents
- enseignants en SESSAD
- enseignants en UE maternelle « autisme, troubles envahissants de développement TED »
- enseignants en UPE2A
- coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
- enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV
- enseignant en antenne scolaire mobile
- enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR)
- coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)
- enseignants affectés sur un poste composé de 3 tiers de compléments de postes

peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions, à titre provisoire pour une année et pour une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

## III - Déroulement des opérations

 Les opérations de mouvement se déclinent en une phase principale, une phase complémentaire, une phase d'ajustement et, le cas échéant, une phase d'ajustement final.

### III.A - Phase principale

Les enseignants formulent leurs vœux sur MVT1D. Sur la base des barèmes des participants, les vœux sont traités par un algorithme qui examine successivement les vœux simples et les vœux groupe, selon l'ordre dans lequel ils sont constitués.

 Si aucune affectation ne peut être attribuée sur la base des vœux exprimés, elle s'effectue hors vœux, à titre provisoire.

Tous les postes sont soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, et ont vocation à être pourvus.

**🔔 Tout enseignant qui demande un poste s'engage, s'il l'obtient, à l'accepter avec les obligations afférentes.**

### 3.A.1 - Connexion à l'application MVT1D

**🔔** Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir les vœux.

Cette saisie est modifiable durant toute la période d'ouverture du serveur.

❖ **L'application MVT1D (Mouvement 1<sup>er</sup> degré), via I-Prof, est accessible à partir de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes :**

Les identifiant et mot de passe sont nécessaires. En cas d'oubli, ils peuvent être obtenus en se connectant à l'adresse <https://pratic.ac-besancon.fr> (cliquer sur « Je ne connais pas mon identifiant et/ou mon mot de passe »).

Cet identifiant et ce mot de passe permettent de consulter, de modifier ou d'annuler la demande pendant toute la période d'ouverture du serveur.

❖ **Pour se connecter, il convient de procéder comme suit :**

- accéder à son "bureau virtuel" à l'adresse internet : <https://pratic.ac-besancon.fr>
- saisir son "identifiant" et son "mot de passe", puis valider en cliquant sur le bouton "Accéder aux ressources avec authentification"
- cliquer sur le bouton « Accès à I-Prof », qui dirige vers l'Assistant Carrière.
- cliquer sur l'onglet « Les services » puis « Accès à SIAM 1er degré » puis sur « Phase intra-départementale ». Il est alors possible :
  - soit de consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants en utilisant des critères de tri (commune, circonscription, type de poste),
  - soit de saisir et de modifier sa demande de mutation.

Les personnels arrivant d'un autre département qui rencontrent des difficultés de connexion, sont invités à contacter sans délai la division des personnels enseignants.

### III.A.2 - Saisie des vœux

**🔔** La saisie se fait sous l'entière responsabilité de l'intéressé(e), qui est censé(e) avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux postes demandés.

#### III.A.2.a - Modalités de saisie applicables à tous les postes

Deux possibilités sont offertes pour saisir les numéros de postes :

- la saisie rapide du numéro de poste, préalablement identifié ;
- la saisie guidée par recherche du numéro de poste, en sélectionnant la commune ou l'école souhaitée.

**🔔** Chaque numéro de poste saisi doit être validé pour être pris en compte.

### **III.A.2.b - Cas particulier des titulaires de secteur**

Du fait de leur rattachement à une circonscription, ces postes font l'objet de vœux groupe spécifiques.

## **III.A.3 - Vérification des vœux et barèmes**

### **III.A.3.a - Accusés de réception et confirmation des vœux**

Dans les jours suivant la saisie des vœux, un accusé de réception de la demande de mutation est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

❖ **Ce document est à retourner à la DSDEN, division des personnels enseignants :**

- uniquement en cas de modification ou de demande particulière ;
- dans la semaine suivant la fermeture du serveur, délai de rigueur, daté et signé ;
- en y apportant éventuellement d'ultimes modifications de vœux ;
- au besoin accompagnées des justificatifs nécessaires dans les cas suivants :
  - rapprochement de conjoint ;
  - rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe.

 En l'absence des justificatifs, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.

### **III.A.3.b - Accusé de réception avec barème initial / Période de sécurisation des barèmes**

Dans un second temps, et le cas échéant après vérification et prise en compte des éléments communiqués, un accusé de réception comportant le barème dit « initial » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

 L'intéressé dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler d'éventuelles demandes de correction, au-delà duquel le barème ne sera plus susceptible d'appel.

### **III.A.3.c - Accusé de réception avec barème final**

A la clôture de la période de sécurisation, un accusé de réception comportant le barème dit « final » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

Ce barème sera pris en compte par l'algorithme du mouvement.

## **III.A.4 - Résultats de la phase principale**

### **III.A.4.a - Communication des résultats**

Les candidats sont informés individuellement dans MVT1D du résultat de leur demande de mutation ou de première affectation (stagiaires).

Les personnels n'obtenant pas de mutation au titre du handicap ou du rapprochement de conjoint (art. 60 de la loi du 11 janvier 1984) et les personnels affectés hors vœux peuvent formuler un recours selon les modalités précisées dans les lignes directrices de gestion académiques.

 **NB** : Les personnels sollicitant une indemnité pour frais de changement de résidence (indemnité de déménagement), formulent leur demande auprès du SIG 1D (DSDEN du Jura – Service Interdépartemental de Gestion du 1<sup>er</sup> Degré public – 39 rue Charles Ragmey BP 602 39021 Lons-le-Saunier – 03.84.87.27.27).

### **III.A.4.b - Modification éventuelle des résultats**

#### *1 - Retour de chaîne*

 En cas de libération de poste intervenant entre la phase principale et la phase complémentaire du mouvement, un retour de chaîne est effectué, en faveur des vœux de meilleur rang.

Les personnes qui ne souhaitent pas en bénéficier doivent s'y opposer, même si elles sont restées titulaires de leur poste à l'issue de la phase principale.

Elles doivent le faire par écrit auprès de la division des personnels enseignants dans un délai d'une semaine après la communication du résultat de la phase principale du mouvement.

 S'opposer à un retour de chaîne signifie renoncer à obtenir un vœu de rang meilleur mais ne garantit pas de conserver le poste obtenu en cas de correctif d'affectation.

#### *2 - Correctif d'affectation*

Un ajustement de carte scolaire ou une erreur de publication de poste peut conduire à une annulation d'affectation.

Dans ce cas, l'affectation s'effectue sur un vœu de rang inférieur, voire n'aboutit pas, ce qui conduit l'intéressé(e) à participer à la phase complémentaire.

### **III.B - Phases complémentaire et d'ajustement**

Les affectations s'effectuent sur la base d'un barème constitué de l'ancienneté des services d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et, le cas échéant, du nombre d'enfant(s) à charge.

En cas d'égalité de barème, le poste sera attribué au candidat domicilié au plus près du lieu de la commune de référence indiquée sur la fiche de vœux. Si cette commune est identique pour plusieurs candidats, les domiciles de ceux-ci sont pris en compte.

#### **III.B.1 - Affectations en phase complémentaire**

##### **3.B.1.a - Procédure d'affectation des titulaires de secteur**

Les affectations des titulaires de secteur s'effectuent à titre définitif au sein d'une circonscription ; une affectation à l'année précise, lors de la phase complémentaire, le service à effectuer (compléments de services ou postes entiers, éventuellement de titulaires remplaçants).

Une liste de postes à pourvoir leur est proposée, à classer par ordre de préférence.

### **III.B.1.b - Procédure d'affectation des agents à temps partiel à affecter à titre provisoire (cf 2.E)**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel à condition d'être affectés à titre provisoire dans d'autres fonctions pendant une période maximale de 3 ans, compte tenu du poste qu'ils détiennent à titre définitif, doivent participer à la phase complémentaire du mouvement.

Leur affectation à l'année s'effectue simultanément à celle des titulaires de secteur, et selon les mêmes modalités (cf 3.B.1.a).

### **III.B.1.c - Procédure d'affectation des personnels sans poste**

Les affectations s'effectuent sur la base de vœux émis sur la fiche 6, jointe en annexe, qui combinent 4 types de postes (ECMA, ECEL, TR, ASH) et l'ensemble des regroupements de communes (cf fiche 5). Les vœux sont examinés dans leur ordre de classement.

 Il est fortement conseillé d'élargir au maximum ces vœux, afin d'éviter, dans la mesure du possible, une participation aux phases d'ajustement et le risque associé d'une affectation d'office.

### **III.B.2 - Modalités d'affectation en phase d'ajustement et d'ajustement final**

Les affectations s'effectuent selon les modalités prévues pour les participants restés sans poste et sur la base des vœux émis lors de la phase complémentaire (cf § III.B.1.c).

 Quiconque ne pouvant être satisfait dans le cadre de ses vœux se voit affecté d'office, à titre provisoire.

 Toute demande ne respectant pas ces consignes sera étudiée après l'affectation des autres participants.

---

#### Pièces jointes :

Fiche 1 : récapitulatif et valorisation des éléments de barème

Fiche 2 : demande de bonification handicap

Fiche 3 : renonciation au poste

Fiche 4 : carte des écoles et des circonscriptions (fera l'objet d'une publication ultérieure)

Fiche 5 : découpage géographique (fera l'objet d'une communication ultérieure)

Fiche 6 : participation aux phases complémentaire et d'ajustement

Fiche 7 : postes spécifiques (fera l'objet d'une communication ultérieure)

Fiche 8 : calendrier prévisionnel.

<b>Lexique</b>
----------------

AINF :	animateur informatique
ASOU :	animation soutien
CDAPH :	commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDOEA :	commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
CHME /ULEC :	ULIS école
CPC :	conseiller pédagogique adjoint IEN
DCOM :	décharge direction ou décharge de RPI ou de Réseau
DIR EC ELE :	directeur d'école élémentaire
DIR EC MAT :	directeur d'école maternelle
DMFE :	décharge maître formateur en élémentaire
DMFM :	décharge maître formateur en maternelle
E.E.PU :	école élémentaire publique
E.M.PU :	école maternelle publique
E.P.PU :	école primaire publique
EAPL :	enseignant classe d'application élémentaire
EAPM :	enseignant classe d'application maternelle
ECEL :	enseignant de classe élémentaire
ECMA :	enseignant de classe maternelle dans une école maternelle ou une école primaire
ECSP/UEM/UEE :	enseignant classe spécialisée en IME IMPRO, ITEP, Hôpital ou foyer comtois d'Autet.
ERUN :	enseignant Référent pour les Usages Numériques
IME/ IMPRO :	institut médico-éducatif, institut médico-professionnel
ISES :	instituteur spécialisé en SEGPA/ EREA
MGR/DITEP :	dispositif en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
RASE :	maître G réseau
MSUP :	maître supplémentaire
PPS :	projet personnalisé de scolarisation
REF :	enseignant référent
RGA :	REG ADAP : regroupement d'adaptation
RPI :	regroupement pédagogique intercommunal
SESD :	poste service d'enseignement spécialisé suivi à domicile (SESSAD)
TR BD :	titulaire remplaçant zone brigade départementale
TRS :	titulaire de secteur
UPI/ULCG/ULLP :	ULIS collège/ ULIS lycée professionnel (enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou en lycée professionnel)